



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00451-O

Requérant(s)	Lostel SA, rue Saint-Randoald 34, 2800 Delémont
Auteur du projet	Lostel SA, rue Saint-Randoald 34, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Construction d'un bâtiment comprenant des ateliers, dépôts et bureaux. Mise en place de 2 pompes à chaleur, de panneaux solaires photovoltaïques et d'un local technique en toiture.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 5461
Lieu-dit, rue	Rue Saint-Randoald, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'activités, ABb
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	11.04.2024
Début de la publication	12.04.2024
Échéance de la publication	13.05.2024

Ouvrages

Description : Construction d'un bâtiment comprenant des ateliers, dépôts et bureaux. Mise en place de 2 pompes à chaleur, de panneaux solaires photovoltaïques et d'un local technique en toiture.

Dimensions : longueur : 26.50 m, largeur : 25.91 m, hauteur : 9.00 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Métallique, couleur anthracite. Toiture : toiture plate végétalisée

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 8 avril 2024
(réf.int. 38-2024)